

 Clouange	ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET SAUVAGE LE 1^{ER} SUR LA VOIE PUBLIQUE	N° 12/2020
---	---	-----------------------

Le Maire de CLOUANGE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,

VU la Loi 96-603 du 05/07/1996,

VU l'article R 644-3 du code pénal,

Considérant que l'instruction de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences sur la population

ARRETE :

Article 1 : La vente du muguet sauvage sur la voie publique est INTERDITE, tout le mois de mai 2020 sur le ban communal.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 4ème. Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les conditions habituelles.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait, publié à Clouange, le 29 avril 2020

Le Maire,
Stéphane BOLTZ

